

DCM 23 12 111

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Secrétariat général
Michel PERRIMOND / DGS
5.6 Institutions et vie politique – exercice de mandats locaux
**Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des
conseillers municipaux délégués**

L'an deux mille vingt-trois, le **lundi 18 décembre** à 19h00, le **Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative: La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA: Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2021 portant élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération n°21 06 048 du 28 juin 2021 portant majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

VU la délibération n° 23 12 109 du 18 décembre 2023 relative à l'élection d'un adjoint en remplacement de Mme LANDRAU Klerwi,

VU les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

VU le courrier de M. le Préfet en date du 16 février 2021 ayant pour objet la fixation de la majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Accusé de réception en préfecture
02/12/2023
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
21.12.2023

délégué,

CONSIDERANT d'une part, qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que les indemnités maximales de fonction de Maire et d'Adjoint sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale conformément au barème fixé par strate démographique des collectivités,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale est constituée des indemnités maximales pouvant être octroyées au Maire et aux Adjoints, en appliquant éventuellement les majorations prévues à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton et peut bénéficier de la majoration de 15 %,

CONSIDERANT que la commune de Draveil est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale peut appliquer la majoration prévue à l'article L.2123-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, soit le barème des taux maximums applicables à la strate démographique immédiatement supérieure,

CONSIDERANT que les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux délégués peuvent prétendre à la majoration de leurs indemnités,

CONSIDERANT que pour percevoir leurs indemnités, les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués doivent avoir reçu délégation de fonctions du Maire par arrêté,

CONSIDERANT que 10 maire-adjoints et 8 conseillers municipaux ont reçu une délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 voix s'abstenant : M. CHARDONNET (pouvoir de M. BOUILLET), M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BELLAY, Mme BOERI-CHARLES ne prennent pas part au vote.

DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués,

DECIDE d'appliquer la majoration prévue à l'article L.2123-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales aux indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction dans les limites des taux maximums applicables à la strate démographique immédiatement supérieure selon le calcul suivant :

$$\text{Indemnité majorée} = \frac{\text{Indemnité effectivement votée lors de la 1re répartition}}{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate de la commune}} \times \frac{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure}}{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure}}$$

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-111-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

| | Taux voté | Indemnité hors majoration | Majoration | Taux majoré DSU | Indemnité majorée DSU | Indemnité totale |
|---|------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------|
| | hors majorations | | 15 % (Chef lieu canton) | | | |
| Maire R. PRIVAT | 88% | 3 595,60 € | 539,34 € | 1,222 | 4 394,62 € | 4 933,96 € |
| 1 ^{er} Adjoint L. ROUSSET | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 2 ^{ème} Adjoint A.-M. JOURDANNEAU- FORT | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 3 ^{ème} Adjoint T. BATTESTI | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 4 ^{ème} Adjoint S. DONCARLI | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 5 ^{ème} Adjoint R. PHILIPPE | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 6 ^{ème} Adjoint T. BOUBY | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 7 ^{ème} Adjoint S. GUIN | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 8 ^{ème} Adjoint F. HIDRI | 18% | 735,46 € | 110,32 € | 1,333 | 980,62 € | 1 090,94 € |
| 9 ^{ème} Adjoint P. BARRANCO | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| 10 ^{ème} Adjoint S. ARNAUD | 25% | 1 021,48 € | 153,22 € | 1,333 | 1 361,97 € | 1 515,19 € |
| Total Maire et Adjointes | | 13 524,36 € | 2 028,65 € | 1,333 | 17 632,97 € | 19 661,62 € |
| Conseiller délégué A. CHEVEREAU | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué M. SAINT-JULIEN | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué H. ZOURHDI | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué S. DAFI | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué A. TZAREWSKY | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué M. MABROUK | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué N. PAYEUR | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| Conseiller délégué C. CHARDEY | 10,5% | 429,02 € | 64,35 € | 1,333 | 572,03 € | 636,38 € |
| TOTAL conseillers | | 3 432,16 € | 514,82 € | | 4 576,22 € | 5 091,04 € |
| Total | | 16 956,53 € | 2 543,48 € | | 22 209,19 € | 24 752,67 € |

AJOUTE que les conseillers municipaux délégués percevront une majoration de leurs indemnités,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune.

DIT que ces indemnités sont indexées sur la valeur indiciaire de la Fonction Publique Territoriale et seront automatiquement réévaluées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **21 DEC 2023**

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT

Mairie de Draveil
219102019-20231218-DCM23-12-111-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023